RÈGLEMENT (CEE) N° 1230/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles(1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2520/69 (2), prévoit que le Conseil fixe, aux fins de la détermination de l'élément mobile applicable à chacune de ces marchandises, la quantité des différents produits de base considérée comme étant entrée dans sa fabrication ; que cette fixation a lieu compte tenu des spécifications du tarif douanier commun ou des modifications qui pourraient y être apportées selon les règles que le traité prévoit à cet effet ;

considérant que, pour ce qui concerne les sucreries sans cacao relevant de la sous-position 17.04 D II du tarif douanier commun, il apparaît opportun, pour tenir compte davantage de la teneur moyenne en saccharose des variétés commerciales les plus couramment importées dans la Communauté, de prévoir la détermination de l'élément mobile qui leur est applicable en fonction de paliers de composition plus appropriés que ceux faisant l'objet des sous-positions actuelles du tarif douanier commun ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier ce dernier pour mettre en application de nouveaux paliers de composition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (3), est modifiée conformément au tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
17.04	Sucreries sans cacao:		
	.....		
	D. autres		
	.....		
	II. non dénommées:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	20,7 + em	16 + em avec max. de perc. de 27 + das
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	20,7 + em	16 + em avec max. de perc. de 27 + das

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	20,7 + em	16 + em avec max. de perc. de 27 + das
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	20,7 + em	16 + em avec max. de perc. de 27 + das
	4. égale ou supérieure à 70 %	20,7 + em	16 + em avec max. de perc. de 27 + das

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER